

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.



LYON, 2 OCTOBRE 1831.

TANTE-NE ANIMIS COELESTIBUS IRE !

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

Nous avons parlé il y a quelques jours d'une espèce de réclamation en masse de la ville de Tarare contre la destitution d'un curé victime de l'arbitraire de l'administration ecclésiastique. On nous adresse aujourd'hui sur cette affaire des détails qui ne sont pas sans intérêt, en ce qu'ils montrent par quelles misérables intrigues la coterie jésuitique domine ou plutôt opprime le clergé du diocèse de Lyon.

M. Gilibert, curé de la succursale de la Madeleine à Tarare, était depuis long-temps un des prêtres, en nombre rare, qui défendent les anciennes règles de la discipline contre le despotisme de l'administration diocésaine. Du zèle, du talent, une réputation sans tache, donnaient du poids à son opposition. Au dernier synode, il s'était élevé avec force et non pas sans succès contre les abus. De plus on lui imputait d'avoir été honoré de l'estime du cardinal Fesch et de lui conserver de la reconnaissance. A la formation de l'administration actuelle, il parut une brochure intitulée *le Solitaire*, dans laquelle on rappelait les principes de discipline auxquels le pape avait dérogé en instituant un administrateur apostolique, au lieu d'un coadjuteur. On attribua fausement cette publication à M. Gilibert, qui d'ailleurs avait montré qu'il en partageait les opinions en refusant la place de secrétaire du nouveau conseil.

Il n'en fallait pas tant pour que M. Gilibert fût fort mal au palais archiépiscopal. Dès-lors il fut en butte aux intrigues de tous les valets et de tous les courtisans en soutane. Cette persécution se révèle par des faits qui sentent tellement l'esprit de l'inquisition que nous refuserions de les croire s'ils ne nous étaient attestés par des personnes dignes de foi. Nous ne pensions pas que le fiel jésuitique pût porter des prêtres à employer contre des hommes de leur robe des moyens bien plus odieux que tous ceux dont ils aient jamais accusé l'impie de se servir pour discréditer le clergé catholique. On commença par l'entourer d'un cordon d'espionnage, si nous pouvons nous exprimer ainsi, et pour mieux l'observer on lui donna un espion pour vicaire.

Puis on lui tendit cent pièges l'un après l'autre, en sorte que c'est miracle qu'il ait fallu plusieurs années pour trouver à compromettre cet homme simple qui se contentait de se bien conduire, ne sachant pas qu'il fallait encore éviter tout ce qui donnerait prétexte à ses ennemis de travestir des actions innocentes en actes criminels.

Voici quelques exemples :

L'espionnage en soutane a connaissance un jour d'une lettre adressée par M. Gilibert à une dame en lui envoyant quelques livres de piété. Que contient cette lettre?... peut-être les preuves de relations suspectes ? Il faut le savoir du moins, et pour cela quel moyen ? Le devinera-t-on ? On écrit au mari de la dame. On espère piquer sa jalousie, et si par hasard les plus strictes bien-séances n'avaient pas été observées, on aurait excité un scandale qui aurait perdu le curé. Quel triomphe !

C'est un prêtre qui agissait ainsi vis-à-vis d'un autre prêtre !

On fanatise une fille de Tarare, âgée de 15 ans ; quand elle est sous le charme, on l'enlève et on la conduit à trente lieues à l'insu de la famille, dans une communauté de Privas (Ardèche), où on la retient moitié de gré moitié de force. Là, au milieu de la violence morale unie à la violence physique, tantôt par des conversations propres à subjuguer ce qui reste de raison à la malheureuse, tantôt en la domptant par des traitements indignes, on lui fait faire des déclarations destinées à compromettre plusieurs personnes, notamment M. le curé Gilibert. Ce n'est pas tout ; il faut établir des relations entre le curé et cette fille, la calomnie se chargera ensuite de les empoisonner. Pour cela, on dicte à la jeune fille une lettre dans laquelle elle demandait des avis à son ancien curé. En même temps on prend des mesures pour intercepter la réponse à la poste. Il arrivera peut-être que les expressions de la charité du pasteur donneront lieu à quelque équivoque. M. Gilibert répond en effet dans la simplicité de son zèle pieux, et sa lettre tombe dans les mains de ses ennemis. Mais ils la colportent en vain ; les juges les plus sévères n'y trouvent rien qui ne soit dans le devoir d'un pasteur.

Ce piège ayant encore été inutile, on ne se rebute pas. M. Gilibert allant un jour à Lyon, remarque peu que dans la même voiture publique se trouve la femme d'un ex-chante de sa paroisse, renvoyé pour de justes causes par le curé. Mais cette circonstance n'était pas indifférente à ses ennemis. La femme du chantre est arrêtée à Lyon, comme coupable de vol. On ne sait quelles per-

sonnes l'entourèrent et quelles espérances on lui suggéra ; mais il est certain qu'on fit faire à cette malheureuse, ou qu'on supposa qu'elle avait fait à la police des déclarations portant contre M. Gilibert des accusations dont le caractère seul de ce pasteur aurait dû démontrer l'invraisemblance. C'est dans cet état que l'affaire fut présentée à l'archevêché et soumise au conseil où ne se trouvaient, avec M. l'administrateur, que M. le grand-vicaire Cattet et M. le promoteur Montagnier, les quatre autres membres du conseil étant absents. Là, sans attendre la majorité, on juge l'affaire sur un faux exposé. On suppose que le commissaire central de police de Lyon a dénoncé le curé, et que M. le préfet a demandé sa destitution. Ces magistrats, au contraire, avaient reconnu, et ils ont hautement déclaré depuis, qu'il n'y avait rien de commun entre la femme arrêtée et le curé Gilibert. Mais à quoi bon une plus longue instruction ? on voulait un prétexte, il ne fallait pas le laisser échapper. Aussi se hâta-t-on de prononcer la destitution du curé Gilibert.

Frappé dans son existence, M. Gilibert se hâte de présenter un mémoire, pendant que toute sa paroisse, sans distinction d'antécédents ou d'opinions, se porte à Lyon pour réclamer son pasteur. — Quel est mon crime ? et on lui parle de l'affaire du chantre et de la plainte de M. le préfet. — Mais cela est faux, voici M. le préfet lui-même qui m'écrira pour m'assurer qu'il n'a pas songé à se plaindre de moi à l'archevêché. On remet sur le tapis l'histoire de la prisonnière de Privas. — Eh bien ! cette fille rendue à la liberté a rétracté ses impostures. Demandez à un témoin non suspect, à M. le curé de la Tour qui a reçu ses aveux, il vous donnera avec l'accent d'une vertueuse indignation tous les éclaircissemens possibles sur cette communauté de Privas.

Ainsi la calomnie est vaincue dans ses retranchemens. Mais elle ne saurait abandonner sa proie. On avoue qu'on a jugé un peu à la légère, mais c'est une chose faite et que la rébellion des habitants de Tarare (c'est ainsi qu'on appelle leur pétition) empêche de rétracter. Bref, on ne se donne plus la peine de chercher des raisons. Monseigneur ne reviendra pas sur sa décision ; elle est irrévocable : *Il l'a prise devant Dieu !* Prise devant Dieu, Monseigneur ! une décision dont vous n'osez pas avouer les causes et dont les seuls motifs qu'aient donnés vos vicaires sont démontrés faux ! Si c'est le caractère de M. Gilibert, sa fermeté, sa louable et légitime opposition à vos empiètemens, qui sont l'objet de vos poursuites, que ne le dites-vous ? il vous reconnaît le droit de le destituer quand placuerait de son poste de desservant : il se soumettra sans murmurer. Mais le couvrir de la boue de la diffamation publique, le condamner sans l'entendre, le tuer moralement ! non, vous ne le pouvez pas ; et si vous persistez dans une décision si injuste, ce n'est pas Dieu certainement qui vous en suggère le dessein.

Qu'ont produit les réclamations de M. Gilibert ? de nouvelles persécutions. On a abusé du pouvoir. On l'a placé en interdit, et lui cependant ne s'emploie qu'à calmer l'irritation de la ville de Tarare, où on le justifie hautement, et où tout le monde renvoie le scandale à ses véritables auteurs.

Les faits que nous venons de raconter sont notoires dans la ville de Tarare, et ils nous sont transmis par une personne qui a pu en entendre les détails de la bouche de M. le curé Gilibert. Nous pouvons assurer qu'ils ont été plutôt atténués qu'exagérés par notre récit. Notre correspondant est au surplus un homme fort religieux. Suivant sa très-juste observation, les impies triomphent de voir la portion la plus impopulaire du clergé français, employer la calomnie et les plus odieuses manœuvres pour perdre les hommes éclairés et sages qui existent encore, mais en trop petit nombre, dans ce corps.

Comme nous ne faisons point une opposition systématique à la mairie, nous louerons ceux de ses actes qui méritent de l'être avec la même franchise que nous blâmons ses fautes. Si elle a eu grand tort, en rédigeant les conditions imposées à la future direction des théâtres, de proscrire non-seulement le ballet, mais encore la tragédie, la comédie et le drame, projet inexécutable qui accuse non-seulement le goût mais aussi le tact de ses auteurs, et dont l'opinion publique a fait promptement justice, elle a eu parfaitement raison d'instituer des notables commissaires, chargés dans toutes les parties de la ville, divisée en neuf arrondissemens, de veiller sur tout ce qui concerne la salubrité. Il existe à Lyon des causes d'insalubrité permanentes ; telles sont le mode de construction des maisons anciennes dont les cours, l'allée et l'escalier sont pour la plupart privés d'air et de lumière, l'étroitesse des rues, et les habitudes

d'une grande partie de la population. On fera de très-beaux réglemens de police sur l'enlèvement des boues, cependant Lyon sera à perpétuité, malgré eux, l'une des plus sales villes de l'Europe, tant qu'elle manquera d'eau courante pour laver les cailloux anguleux qui composent son détestable pavé. Mais les vieilles maisons tombent et sont remplacées par des constructions où l'air et la lumière circulent largement, la population s'éclaircit, et un jour viendra sans doute où un grand réservoir d'eau, placé à la Croix-Rousse, alimentera nos maisons et nos fontaines, et fournira à nos rues l'unique mode de nettoyage qui soit efficace. Jusque-là, c'est bien de multiplier les moyens de lutter contre les agents d'infection dont la ville abonde. L'ordonnance de la mairie dit que MM. les notables commissaires *pourront s'introduire dans les habitations* ; nous ne savons pas bien en vertu de quelle loi ; quoi qu'il en soit, le projet municipal nous paraît fort sage dans son but et dans ses dispositions. Il y a neuf commissions, composées chacune de sept membres. Des médecins en font partie obligée et seront sans doute chargés de l'organisation de ce service, ce sont :

MM. Baumers, médecin des épidémies, membre du conseil de salubrité (arrondissement du Jardin des Plantes.)

Monfalcon, médecin de l'Hôtel-Dieu et des prisons, membre des conseils de salubrité de la ville et du département (arrondissement de l'Hôtel-de-Ville.)

Polinière, médecin de l'Hôtel-Dieu, membre du conseil de salubrité (arrondissement de Perrache.)

Lusterbourg, ancien médecin de l'Hôtel-Dieu, membre du conseil de salubrité (arrondissement de Pierre-Scise.)

Brachet, médecin de l'Hôtel-Dieu et des prisons (arrondissement de la Halle-aux-Blés.)

Botteux, médecin de l'Hospice de l'Antiquaille (arrondissement du Palais-des-Arts.)

Gautier, membre du conseil de salubrité (arrondissement de la Métropole.)

Dupasquier, médecin de l'Hôtel-Dieu, membre du conseil de salubrité de la ville (arrondissement des Célestins.)

Chinard, médecin (arrondissement de St-Just.)

MAIRIE DE LA VILLE DE LYON.

AVIS.

La mairie de Lyon, désirant éclairer le public sur l'emploi des sommes reçues pour l'abonnement des troupes en cantonnement, et répondre aux plaintes qui ont été récemment faites par quelques citoyens, sur le mode adopté dans la répartition du logement en cantonnement, sur les personnes non abonnées, croit devoir entrer dans quelques explications propres à faire apprécier les motifs qui l'ont dirigée dans cette circonstance.

Le 30 octobre 1830, un avis affiché a annoncé que des troupes excédant le nombre que les casernes peuvent contenir, devaient être dirigées sur Lyon, et que, conformément à la loi du 23 mai 1792, elles seraient mises en cantonnement chez l'habitant ; cet avis fut donné ensuite de plusieurs avertissemens reçus de l'intendance militaire.

Pour faciliter aux citoyens les moyens de remplir l'obligation imposée par la loi, la mairie, conformément à une délibération du conseil municipal, offrit de se charger de ce logement, moyennant un abonnement égal à la cote personnelle et mobilière de chacun.

Les sommes perçues jusqu'à ce jour, pour cet objet, s'élèvent à 67,957 f. 32 c. ; elles ont été déposées au Mont-de-Piété pour y avoir recours au besoin.

Pour remplir ses engagements envers les abonnés, la ville a invité, à plusieurs reprises, les personnes qui voudraient loger pour son compte, à faire connaître le nombre de lits dont elles pourraient disposer à cet effet.

Une seule proposition importante fut faite, c'est celle de M. Bon, ancien officier, qui offrit de disposer, à ses frais, un local vaste et commode, propre à recevoir 1,500 hommes. L'administration municipale, dans l'intérêt de l'ordre public, dans celui du service militaire, et pour le bien-être du soldat, accepta avec empressement cette proposition. M. le préfet et M. le lieutenant-général, commandant la division, y donnèrent une complète adhésion.

Dans cet état de choses, la mairie, voulant laisser aux habitants non abonnés le tems de faire leurs dispositions particulières pour les cantonnemens auxquels ils demeureraient exposés, a cru convenable de commencer cette sorte de logement au compte de ceux abonnés : en conséquence, toutes les troupes qui, depuis le 20 mai dernier jusqu'à ce jour, n'ont pu, faute de fourniture ou d'espace nécessaire, trouver place dans les casernes, ont été mises en cantonnement aux Carmes-Déchaux, local qu'avait préparé M. Bon.

Le montant de la dépense pour le logement des troupes en cantonnement, ainsi qu'il résulte des états de situation dressés par M. l'intendant militaire, s'élève à 20,500 f., y compris quelques frais nécessités pour la perception de cet abonnement extraordinaire, ci.

20,500 f.

La ville a reçu pour l'abonnement de cantonnement, la somme de

67,957 f. 22 c.

Reste déposé au Mont-de-Piété celle de 47,457 f. 52 c. Il est bon de faire observer ici que le logement en cantonnement et celui de troupes de passage, qui ont donné lieu à deux abonnements différents, ne doivent pas être confondus.

Revenant au logement en cantonnement, il a été, jusqu'à ce moment, supporté par la ville pour le compte des abonnés, d'après les motifs qui ont déjà été énoncés. La justice exige aujourd'hui que les citoyens non abonnés le supportent, à leur tour, et proportionnellement à ceux abonnés.

Une circonstance fâcheuse, sans doute, celle de l'insalubrité de quelques casernes, force une partie des troupes de la garnison à en sortir. Elles doivent être placées en cantonnement. Ce sont donc les habitants non abonnés qui sont appelés à les recevoir ; et nous pensons qu'en pareil cas chacun doit se faire un devoir sacré de donner asile aux hommes spécialement chargés de défendre la patrie ; toutefois de vives instances sont faites pour l'assainissement de ces casernes auprès de l'autorité militaire.

Relativement aux logements de ce genre qui ont été supportés tout récemment par quelques habitants, voici ce que porte l'art. 10 du traité de M. Bon, consenti par la ville, moins dans l'intérêt de M. Bon que dans celui des habitants et des militaires :

« Relativement aux habitants qui ne seraient point abonnés, le sieur Bon aura la faculté de loger pour leur compte : à cet effet, on lui enverra les militaires à loger ; les billets de logement au nom des citoyens non abonnés, seront retirés par le sieur Bon des bureaux de la mairie, sauf ensuite ledit sieur Bon à s'entendre avec ces derniers, ainsi et de la manière qu'il le jugera utile à ses intérêts, mais sans qu'il puisse en résulter pour la ville, ni engagement ni garantie quelconque ; le tout étant entièrement aux risques et périls dudit sieur Bon, quant à la rétribution qu'il aura à recevoir desdits habitants non abonnés.

Il est expliqué cependant que chaque habitant ayant le droit de satisfaire par lui-même aux billets de logement, il n'est donné par le présent traité aucun droit contre ces habitants. »

C'est en conséquence de cet article, que des billets pour le logement dont il s'agit, ont été adressés à M. Bon ; mais il est clair que la ville n'a pu ni l'autoriser à forcer les habitants à loger les militaires chez lui : ceci était facultatif, et chacun avait le droit d'accepter ou de refuser ses offres. L'administration veillera à ce qu'aucun abus n'ait lieu au sujet de la disposition ci-dessus en faveur de M. Bon.

Au reste, pour faire cesser toute espèce de réclamations à cet égard, à partir du 5 de ce mois et jusqu'à la fin de l'année, les troupes qui arriveront pour être placées en cantonnement, et celles que pour cause d'insalubrité on sera dans la triste nécessité de tenir hors des casernes, seront directement envoyées chez l'habitant qui s'entendra avec les logeurs de son choix.

En ce qui concerne les sommes déposées au Mont-de-Piété, reliquat de l'abonnement pour le cantonnement, l'offre faite par la ville de se charger pour le compte des citoyens de ce logement, pouvait, sans doute, lui devenir onéreuse, dans le cas où les circonstances auraient nécessité la présence d'un grand nombre de troupes à Lyon.

Si toutes les prévisions ne sont pas réalisées, ce devrait être un avantage pour la ville ; il est naturel de penser que ce reliquat pourrait lui être acquis, et on se persuadera sans doute qu'elle n'en eût fait emploi que dans l'intérêt public et d'après le vœu du conseil municipal. Toutefois l'administration déclare, comme elle l'a déclaré, qu'elle n'entend pas profiter du reliquat des abonnements. Il sera rendu à la fin de l'année aux abonnés qui le demanderont, et au prorata de la somme versée par chacun d'eux.

Fait à l'Hôtel-de-Ville, Lyon, le 1^{er} octobre 1831.

Le Maire de la ville de Lyon,

BOISSET, Adjoint.

Nous ajournons à un autre numéro quelques réflexions que nous suggère cet avis. Sauf meilleur examen, il nous semble que la mairie qui croit faire une grâce aux abonnés en ne lui remboursant qu'une portion du prix d'abonnement, est débitrice de la totalité, puisque l'abonnement était fait en vue du logement des troupes cantonnées, outre la garnison et les passagers, et qu'il n'y a point eu de troupes cantonnées.

La correspondance ministérielle du *Sténographe* donne les nouvelles suivantes qui sont complètement démontrées fausses par le silence des lettres et des journaux de Marseille.

« Le complot des légitimistes devait, assure-t-on, éclater à Marseille dans la nuit du 28 au 29 de ce mois. 7 à 800 hommes armés se seraient rendus maîtres du préfet, du maire, du lieutenant-général, etc., etc. Une pièce d'artillerie placée devant la porte St-Nicolas aurait tenu en respect le régiment de ligne placé dans cette forteresse ou dans celle de St-Jean ; on se serait proposé de former une commission au nom de Henri V, et le mouvement devait avoir lieu en même temps à Aix, à Beaucaire, à Tarascon, à Avignon, sur la ligne, enfin, de Marseille à Montpellier et Nîmes. »

NOUVELLES DU NORD.

Nous avons donné, d'après la *Gazette de Berlin* du 24 septembre, la nouvelle si peu vraisemblable de l'entrée du général Romarino sur les terres de l'Autriche ; la même feuille, dans son numéro de ce jour, donne une version très-différente que nous nous empressons de communiquer à nos lecteurs :

18 septembre. — Le *Courrier de Cracovie* a reçu par estafette le rapport suivant de l'adjudant Januszkiewicz, daté du camp du général Rozyski à Kunow, 16 septembre : Dans ce moment le corps d'armée du général Romarino passe la Vistule à Zawichost. Hier, le combat avec le général Rosen continua sans interruption sur toute la ligne de Kazimierz jusqu'à Rachow. Romarino fit à Kazimierz un détachement de cavalerie prisonnier. La garnison qui gardait la tête du pont de ce côté du fleuve s'est retirée, et a rompu les ponts derrière elle. Les Russes ont éprouvé un dommage considérable à Josephow, et les nôtres ont perdu beaucoup de tirailleurs

à Ribitywy. On évalue la force du corps de Romarino à 20,000 hommes et 40 pièces de canon. Dans l'instant même le colonel Zalewski arrive ici ; son corps s'approche par les bois et aura bientôt fait sa jonction. Des soldats sortis des lazarets de Varsovie renforcent nos rangs en grand nombre. Ils disent qu'un combat a eu lieu à Modlin, et que beaucoup de blessés sont apportés à Varsovie. Aujourd'hui, le général Rudiger nous annonce la cessation de la suspension d'armes. Des commissaires investis de pleins pouvoirs se sont réunis le 18 à Kielce. Les présidents des vaivodies et les députés présents délibéreront sur les mesures à prendre pour pourvoir aux besoins de l'armée et du pays. Une monnaie d'argent et de cuivre sera frappée incessamment pour augmenter le numéraire en circulation. Nous quittons demain Kunow. Le *Courrier* ajoute qu'il donnera demain la lettre du général Rudiger, dans laquelle celui-ci témoigne son regret d'être forcé de recommencer les hostilités, et d'agir contre le général Romarino ; il ne pourrait faire autrement, puisque celui-ci a refusé de reconnaître l'armistice.

— On lit dans la *Gazette de Breslaw* des rapports de Kalisch datés du 19 : Le corps d'armée polonais qui se trouve dans cette contrée a été invité par le général russe à accepter une suspension d'armes de quatorze jours, pendant laquelle des négociations seraient entamées.

Varsovie, 19 septembre. — Les troupes polonaises aux ordres de Ribynski ont commencé leur marche sur Plozk. On doute qu'elles s'y arrêtent, et différentes conjectures sont formées sur leurs négociations ultérieures. Les généraux Prondzynski et Chrzanowski sont encore dans Varsovie.

— S'il faut ajouter foi à la *Gazette de Berlin*, l'ordre a été rétabli dans la capitale par le zèle infatigable du gouverneur comte de Witt ; les magasins se sont rouverts et les affaires se réveillent ; plusieurs marchands suivis de convois considérables arrivent dans la capitale. On cite comme un exemple de la clémence des Russes la grâce accordée par l'empereur à deux des auteurs de l'insurrection, le lieutenant-colonel Kiwerski et le capitaine Borkiewicz, faits prisonniers à la bataille de Grochow.

— On lit dans la *Gazette d'Augsbourg* du 27 septembre, des frontières russes, 12 septembre : Comme on l'a dit, le duc de Mortemart a eu, avant de quitter la Russie, un long entretien avec le comte Nesselrode sur les projets de la cour impériale dans l'affaire de Pologne. On assure que l'ambassadeur français n'est point sorti satisfait du cabinet du ministre. L'audience qu'il a eue de l'empereur Nicolas a dû le convaincre entièrement qu'on ne lui accordait plus cette faveur à laquelle il a dû pendant la campagne de Turquie la confiance de toutes les combinaisons. Pétersbourg a vu avec beaucoup de déplaisir le vif intérêt de la France pour les Polonais ; elle accuse surtout les Français de l'insurrection de Varsovie. On ne peut pardonner à St-Petersbourg au gouvernement français son approbation de la sympathie témoignée à la Pologne au sein même des corps législatifs et par toutes les branches du pouvoir exécutif. Si les vœux des Français trouvent de nombreux échos en Allemagne, du moins les gouvernements se tiennent-ils sur la réserve et s'abstiennent-ils de gagner de la popularité par l'invention de victoires remportées par les Polonais sur les Russes. Ainsi l'intervention de la France en faveur de la Pologne ne saurait avoir beaucoup d'influence à St-Petersbourg, et si les vaincus sont cependant traités avec douceur, s'ils conservent leur nationalité, ils devront en remercier l'Angleterre et les deux autres grandes puissances continentales, la Prusse et l'Autriche. Quelle sera l'organisation de la Pologne ? On ne paraît pas être encore décidé sur ce point à Saint-Petersbourg, mais on peut affirmer que les Polonais seront traités avec douceur. Leur vaillance et leur persévérance ont inspiré pour eux beaucoup d'estime à St-Petersbourg.

— Le rapport sur la prise de Varsovie, inséré dans le *Journal du Commerce* de ce jour, a été emprunté au *Précurseur* qui l'avait non pas traduit des journaux allemands, mais rédigé d'après ces journaux et sa correspondance particulière ; un seul mot n'a pas été changé. Voyez le *Précurseur* du 21 septembre. Le *Journal du Commerce* était bien maître de nous prendre cet article, mais il aurait pu nous citer.

PARIS, 30 SEPTEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Nous donnons comme très-fondés des bruits qui courent depuis hier soir sur la retraite de M. Sébastiani, sans regarder toutefois la démission donnée par ce ministre comme irrévocable. Nous résumons ces bruits en peu de mots. On se rappelle que M. Guilleminot a été destitué de son poste d'ambassadeur à Constantinople, pour avoir tenté de pousser la Porte Ottomane à agir contre la Russie. C'était, comme a dit M. Sébastiani, vouloir faire mouvoir un cadavre ; et M. Sébastiani nie, du haut de la tribune, que M. Guilleminot ait agi en vertu d'ordres venus de Paris. Les amis de l'ambassadeur rappellent affirmant le contraire. M. Guilleminot est pair de France ; il a aussi sa tribune pour répondre à M. Sébastiani ; il paraît qu'avant de confondre, par des preuves irrécusables, l'assertion pourtant si positive du ministre, M. Guilleminot l'est allé trouver, et qu'il n'a pas tardé à le convaincre que ce n'est pas sans ordres, et sans ordres très-positifs, qu'il avait fait auprès du sultan la démarche qui avait causé son rappel. Ce qui n'est pas moins certain, c'est que ces ordres n'étaient point éma-

nés de M. Sébastiani, et qu'il en avait pu ignorer complètement l'existence. De là, grand courroux de notre ministre des relations extérieures, et envoi immédiat de sa démission. On ne sait si elle sera acceptée ; mais il est remarquable que M. Sébastiani se retire précisément pour la même cause qui a motivé la retraite de M. Lafitte, surtout si on se rappelle qu'il était le principal confident de la cachotterie politique par laquelle cette retraite fut déterminée.

— L'élan de la garde nationale rouennaise, qui voulait envoyer par exprès des félicitations à la garde nationale de Paris, pour sa conduite dans la journée du 19, vient d'être réprimé par une lettre de M. le président du conseil, qui, tout charmé qu'il soit de cette manifestation, croit prudent d'empêcher les corps armés de prendre l'habitude de la délibération. Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'au moment même où M. Périer écrivait ainsi aux auteurs de l'adresse de Rouen, un M. Petit-Pierre de Nantes présentait au roi une adresse absolument dans le même sens, émanée des gardes nationaux de la Loire-Inférieure.

— Le *Moniteur* contient l'annonce de la destitution, ou du moins de l'appel à d'autres fonctions de M. Nau de Champlouis, préfet du Bas-Rhin, qui a pactisé avec les Strasbourgeois, sur l'exécution d'une loi. Nous approuvons très-fort cet acte du ministère. Il y a eu pusillanimité dans la conduite du préfet du Bas-Rhin. C'est le beau-frère de M. de Salvandy, qui n'en restera pas moins ministériel. Il est remplacé par M. Chopin d'Arnouville, préfet actuel du Doubs, et dont le successeur n'est point connu.

— La loi sur la révision des listes électorales est publiée aujourd'hui par le *Moniteur*.

— L'ordre règne à Varsovie, a dit M. Sébastiani, en racontant à la chambre le dernier jour de cette héroïque cité. Ce mot qui ne périra point a inspiré une admirable lithographie que nous n'osons point appeler. Une caricature, au milieu de ruines éteintes, entourée de têtes tranchées, et dans un morne silence, un cosaque fume sa pipe, assis sur le cadavre de l'aigle blanc.

— M. Faure, premier président de la cour royale de Grenoble, est à Genève, avec la mission d'examiner le système pénitentiaire de cette ville. Voici quelques détails sur les résultats des recherches de M. Faure. La prison de Genève, construite exprès dans le système panoptique de Bentham, contient tous les condamnés à des peines criminelles ou correctionnelles. Divisés en quatre sections ou ateliers, ces détenus sont livrés tous les jours au travail. On leur apprend à lire, à écrire, à chiffrer. On leur enseigne un métier qui pourra suffire à leur existence, quand ils rentreront dans le sein de la société. Une instruction pieuse et morale accompagne toutes ces choses ; et le bénéfice de leur travail est divisé entre les frais de l'établissement et la caisse d'économie pour le condamné, qui se trouve, à l'expiration de sa captivité, possesseur de quelque argent, sachant lire, écrire, chiffrer, et connaissant un métier qui peut lui donner à vivre.

Supposiez maintenant que deux hommes ignorans commettent un crime pareil, par exemple, l'un à Divonne, l'autre à Collex-Bossi ; ils sont tous deux condamnés à 10 ans de fer. Voyez-vous ces deux hommes à l'expiration de leur peine, le Genevois aura, pendant ces 10 ans, fait dans la prison son éducation complète ; un métier honorable et des économies le mettent en état de vivre en honnête homme dans le monde. Le Français aura passé ces dix ans aux galères. Plus ignorant et plus immoral qu'auparavant, il rentrera dans la société comme une bête féroce qui a brisé sa chaîne, mais que tout le monde fuit. Il faut qu'il meure de faim ou qu'il vole encore ; il prend le dernier parti, qu'a-t-on fait pour l'empêcher ?

— La *Gazette de Silésie* annonce une crue extraordinaire de l'Oder ; elle a dépassé d'un pied celle de l'année dernière, qui était déjà désastreuse et inouïe ; des villages entiers, des champs et des routes ont été complètement inondés. Les digues ont été insuffisantes pour contenir le débordement.

Les mêmes pluies et orages ont parcouru toute l'Allemagne. L'apparition du choléra à Vienne a été précédée de trois jours de tempêtes violentes et de pluies extraordinaires.

— Un ouragan plus terrible encore que celui qui détruisit, il y a cinq ans, une si grande partie de la Basse-Terre, vient de faire un monceau de ruines d'une des plus jolies colonies des Antilles.

Le mercredi, 10 août, on éprouva à la Barbade une grande brise de nord qui amoncela dans le sud-est une masse de nuages que l'on voyait se dissiper et se rassembler avec une inconcevable rapidité. Cet indice devint pour les malheureux habitants le présage d'un grand désastre. Vers neuf heures du soir le ciel devint serein et il régna dans l'atmosphère appesantie un calme parfait. A dix heures le vent s'éleva du sud-est et souffla bientôt avec fureur. L'ouragan éclata alors dans toute sa force, en sautant avec violence du sud-ouest au nord-ouest, et de ce dernier point de l'horizon au nord-est et au sud-est. A six heures du matin, la tempête épuisée par les efforts qu'elle semblait avoir faits pour tout détruire sur le théâtre de sa fureur, se calma ; mais la ruine de la colonie était déjà consommée. Cent maisons avaient été rasées à Bridge-Town, les arbres de la plus forte dimension déracinés, la plupart des habitants ensevelis sous les ruines de leurs demeures écroulées. Les navires mouillés dans la baie de Carlisle étaient à la côte. Les caboteurs, qui se trouvaient sous le vent

de l'île, avaient sombré avec leurs équipages; il ne restait plus sur le sol, dépouillé de ses cannes à sucre et autres fruits de la récolte, un seul moulin, une seule et autres fruits de la récolte, un seul moulin, une seule case à nègre; les habitants, leurs esclaves et les bestiaux avaient disparu sous les décombres dans la plupart des habitations.

Rien, dit-on, ne peut donner une idée du spectacle que présentait la Barbade, quelques heures après cette scène de désolation. Les infortunés qui avaient survécu à ce désastre, oubliant pour un instant qu'ils étaient sans asiles et sans vivres, s'empressaient d'enterrer les victimes ou de chercher sous des monceaux de ruines les malheureux qu'il était encore possible de rendre à la vie. La chute des casernes à Sainte-Anne, l'écroulement de l'édifice de la douane et de l'hôtel du gouvernement, ont écrasé un grand nombre de militaires et d'employés. Plus de cent soldats ont été retirés blessés. Une évaluation sans doute exagérée faite au moment où l'impression produite par la terreur de cet événement ne laissait que peu de calme aux témoins du désastre, porte à 3,000 personnes le nombre des victimes de cette calamité. Un brick de guerre, le *Duc d'York*, a été expédié pour annoncer aux colonies voisines la nouvelle d'un aussi funeste événement.

Pendant la durée de l'ouragan on a entendu un bruit qui annonçait une perturbation souterraine produite sans doute par quelque commotion volcanique, phénomène qui se combine souvent avec le délire des éléments qui produit les ouragans sous les tropiques. Les tremblements de terre qui accompagnent ordinairement ces funestes accidens se sont fait sentir à la Barbade en même temps que les terribles effets d'électricité qui sont inséparables de ces commotions effroyables.

En 1780, l'ouragan qui ravagea la Barbade, dura 48 heures. En 8 heures seulement celui du 7 au 8 août a produit beaucoup plus de ravages que celui de 1780.

BRUXELLES, 27 septembre 1831.

(Par voie extraordinaire.)

Toutes les concessions faites jusqu'à ce jour pour éloigner la guerre menacent de devenir nulles. La bourse d'Anvers d'hier a été très-agitée par suite de l'assurance apportée par des lettres particulières, que des corps de Prussiens passaient le Rhin à Cologne pour se porter sur la frontière. Cette nouvelle a fait baisser les fonds d'une manière sensible. D'autre part, on annonce que, dans le cas d'une reprise d'hostilités entre la Hollande et nous, la Prusse aurait déclaré vouloir faire la police et éviter aux Français un nouveau déplacement. Une pareille déclaration serait assez significative pour se passer de commentaires.

— Avant-hier le roi est allé inspecter les troupes qui se trouvent à Gand, Termonde et aux environs; il est revenu ce matin à Bruxelles pour assister à la cérémonie funèbre qui a eu lieu en l'honneur des braves morts pour la cause nationale, et ce soir il repart pour Anvers afin de continuer les inspections et augmenter par sa présence l'ardeur qui commence à animer nos soldats.

— Le camp de Diest se forme; de toutes parts les troupes s'y rendent. On donne comme certain que 10,000 Français doivent s'y réunir aux Belges. C'est, dit-on, pour les habituer aux manœuvres, mais on peut y voir un autre but, celui d'être plus près des Hollandais.

— Des régimens français se trouvent encore à Namur, Alost et autres villes. A Tournay, deux escadrons de cuirassiers y étaient en garnison. Grande a été la surprise des habitants de voir dans une nuit une augmentation subite de trois escadrons.

— Les nouvelles de la Hollande témoignent du plus grand enthousiasme pour la famille royale qui vient de faire un voyage à Amsterdam et à Haarlem.

— Aujourd'hui, au service funèbre pour les morts de septembre, le roi ayant aperçu le général Mellinet, l'ancien commandant des volontaires, l'a fait à l'instant même engager pour dîner.

— Ce soir, M. Glasson, agent français, est parti pour La Haye.

M. Debelleyne a été nommé aujourd'hui député, à une forte majorité, par le 1^{er} collège électoral de la Seine, comprenant le 1^{er} arrondissement de Paris.

Le nombre des votans, dans les trois sections, était de 714; M. Debelleyne a réuni 551 suffrages.

Les autres voix se sont ainsi partagées: M. le général Mathieu Dumas, 166; M. Berville, 3; M. Souberbielle, 2; M. Nitot, 2; bulletins nuls, 3.

Le collège électoral de La Palisse a nommé pour son député M. Paul Meilheurat, candidat patriote.

Nous apprenons, d'une source digne de foi, que le gouvernement attend de jour en jour la signature du traité de paix entre la Belgique et la Hollande. (*Times*.)

Le gouvernement espagnol, assure-t-on, a fait notifier à notre cabinet que, si une expédition contre don Miguel, et en faveur de dona Maria, partait pour Lisbonne à bord de bâtimens français, les troupes espagnoles entreraient immédiatement en Portugal; mais que s'il ne s'agit que d'un mouvement de don Pedro contre don Miguel, l'Espagne ne prendra aucune part dans la querelle des deux frères.

Hier, à la chambre, M. le comte Sébastiani siégeait au centre gauche entre MM. Bertin de Vaux et Dupin aîné. Cette circonstance a été généralement remarquée, et le bruit s'est aussitôt répandu que l'honorable général venait de résigner le portefeuille des affaires étrangères.

Plusieurs députés rapportaient, dit-on, que le général Sébastiani leur avait dit qu'il quittait le ministère, que les affaires de la Belgique étaient arrangées et un traité prêt à être signé entre ce pays et la Hollande, qu'il n'y avait ni à l'intérieur, ni à l'extérieur d'embarras sérieux à redouter; que toutes les affaires commencées sous son ministère étaient à-peu-près terminées, que rien ne pou-

vait donc plus s'opposer à l'accomplissement du désir qu'il avait depuis long-temps de se retirer. (*Message*.)

— M. le président du conseil a adressé la lettre suivante au maire de Rouen, qui l'avait informé qu'une députation de la garde nationale de cette ville se proposait de venir féliciter celle de Paris sur le dévouement et le courage qu'elle a déployés lors des derniers troubles.

Paris, le 28 septembre.

Monsieur le maire, la garde nationale de Paris n'a pu apprendre qu'avec un vif sentiment de reconnaissance que la garde nationale de Rouen se proposait de lui témoigner une sympathie qu'elle s'honore de lui avoir inspirée. Je ne fais donc que devancer son vœu en vous adressant l'expression de sa gratitude, et en vous priant de la transmettre à cette digne élite d'une population généreuse, qui comprend si bien les intérêts du pays, et les sacrifices qu'ils imposent à tous les citoyens.

Mais le même amour de l'ordre et des lois qui anime la garde nationale de Rouen, dans la démarche qu'elle se propose de faire, l'engagera sans doute à y renoncer d'elle-même, quand elle songera que ce serait donner un exemple dont il est bien loin de son intention qu'on puisse abuser; l'exemple de délibérations, d'adresses et de députations, qui dérogent au caractère de toute force armée. Je ne puis donc, Monsieur le maire, autoriser cette démarche officielle, et je compte autant sur l'excellent esprit qui anime la garde nationale de Rouen, que sur la juste influence qui vous est acquise, près d'elle, pour que ce refus d'autorisation soit bien compris par tout le monde.

Veillez dire à vos concitoyens que la garde nationale de Paris compte en tout temps sur eux comme ils peuvent compter sur elle; dites-leur aussi qu'elle sera fidèle aux intérêts sacrés dont la défense lui est confiée; et qui sont ceux de tout le pays; dites enfin que le roi apprécie ce mouvement spontané d'un zèle et d'un patriotisme dont le témoignage lui est cher: c'est ce patriotisme éclairé qui comprendra ce qu'exigent de lui les circonstances et les vrais principes du gouvernement constitutionnel.

Agréez, etc. Le président du conseil, ministre de l'intérieur, CASIMIR PÉRIER.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 29 septembre.

M. Alby insiste pour son amendement qui est combattu par M. Humann.

M. Laffitte: Je crois que la loi, dans les termes dans lesquels elle a été rendue, était inexécutable, et qu'il n'a jamais été entendu qu'on changerait un contrat établi entre le trésor et des particuliers. Les receveurs-généraux ont deux caractères: comme fonctionnaires publics, ils reçoivent un traitement de 6,000 fr. qui est passible d'une réduction.

Mais comme banquiers, toutes les conditions faites avec eux ne peuvent pas être soumises à une retenue; c'est, je crois, ce qui est prescrit par l'équité, et ce qui résulte de l'interprétation exacte du texte et de l'esprit de la loi. Ce traité est un forfait avec le trésor, sur lequel on ne peut revenir. On a dit que les bénéfices des receveurs-généraux coûtaient à l'Etat plus de 22 centimes et demi pour 100 fr., c'est-à-dire moins d'un quart pour cent. Ce n'est pas une raison, Messieurs, pour examiner si la réduction que l'on propose est possible.

Ici vous ne le pouvez pas, car la loi a été exécutée comme elle pouvait l'être, et il n'est pas juste en 1831 de leur faire supporter d'autres réductions, quand les circonstances leur ont fait faire, comme à d'autres, des pertes immenses.

Les receveurs-généraux fournissent un cautionnement de 4 p. 100; cela est déjà une perte; ils sont tenus, de plus, de faire des avances au trésor à 5 p. 100 seulement. Quand les intérêts sont au-dessous de ce chiffre, le trésor a soin de varier ses conditions, et de les tenir à 4 p. 100. C'est encore une seconde chance mauvaise pour les receveurs-généraux. Ils pourraient faire de leurs fonds un placement plus avantageux, et ne le font pas.

Je crois que le contrat fait avec les receveurs-généraux comme banquiers doit être considéré comme un engagement sacré pour le gouvernement, engagement dans lequel la loi ne peut intervenir. Si elle intervenait, elle violerait des promesses sur lesquelles on a dû compter. Quant à 1832, ce sera une autre affaire. Alors vous poserez vous-mêmes la règle de cet engagement; vous saurez si l'on peut diminuer encore; mais aujourd'hui vous ne le pouvez pas.

La loi n'a pu l'entendre: il n'y a pas de délibération possible, et j'insiste pour que l'amendement proposé à la chambre ne soit pas adopté. (Aux voix! aux voix!)

M. le président: Je vais donner lecture à la chambre de la nouvelle rédaction adoptée par M. Alby pour son amendement: «J'ai l'honneur de proposer à la chambre de soumettre à la retenue fixée par la loi de 1831, toutes les sommes reçues et payées dans les départemens.»

M. Alby: Voilà quelle est mon intention. Si un receveur-général reçoit dix millions, et s'il fait emploi de six millions seulement, je demande que ces six millions soient soumis à la retenue.

M. Laffitte: Je suis plus que personne partisan des économies, mais il y a une chose qui doit passer avant les économies, quelque chose de plus sacré: c'est la foi aux promesses. Il y aurait dans la mesure proposée violation d'un contrat, et si vous violez vos promesses aujourd'hui à propos des receveurs-généraux, il faudra successivement atteindre tous les autres fonctionnaires.

M. Humann: Il faut que la chambre sache que les receveurs-généraux sont soumis à la retenue, non-seulement pour leurs traitemens, mais pour les traitemens et les taxations. Le montant de la taxation pour les receveurs-généraux se représente par une moyenne de 14,000 fr.; avec les 6,000 fr. qui viennent s'y joindre, la somme sur laquelle s'opère la retenue se trouve portée à 20,000 fr.

L'amendement de M. Alby est rejeté.

Art. 6. L'excédant des ressources sur les dépenses, évalué à 131 millions 187,439 fr., sera affecté et transporté au budget de l'exercice 1832.

Cet article est adopté sans discussion.

M. le président: Ici se place comme article la disposition arrêtée dans la séance d'avant-hier, avec les amendemens de MM. Laffitte, Mercier et Demarçay. Je vais la lire sans la mettre en délibération.

Le ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour que la révision des pensions civiles, accordées depuis le 1^{er} janvier 1828, ordonnée par la loi du 29 janvier dernier, soit opérée au 31 décembre prochain. Le travail fait en vertu de l'art. 16 de ladite loi, pour la révision des pensions, sera imprimé et distribué aux chambres.

Une autre disposition additionnelle, présentée par M. Duboys-Aymé, est ainsi conçue:

«Aucun marché, achat, vente, construction ou réparation dont la valeur s'élèverait au-dessus de 3,000 fr., ne pourra avoir lieu à l'avenir, pour le compte du gouvernement, qu'avec publicité et concurrence.

«Dans le cas d'urgence, dûment justifiée, il pourra être dérogé à l'article ci-dessus, en vertu d'un arrêté du ministre ordonnateur, ou de son délégué, relatant le motif d'urgence.

«Sont dispensées des formalités prescrites par les deux paragraphes précédens les acquisitions ou commandes relatives aux beaux-arts.»

M. Duboys-Aymé: Messieurs, la concurrence et la publicité, nécessaires en tout temps, le sont encore plus aujourd'hui que nos dépenses se sont accrues considérablement par la nécessité de nous mettre en état de défense contre les gouvernemens absolus, ennemis naturels de tout peuple libre. Il importe, en de pareils momens, de montrer aux contribuables que leur argent ne sera détourné par aucune négligence, même involontaire, de sa noble destination, celle de défendre notre honneur, notre indépendance et le trône national que nous avons fondé dans nos journées de juillet, si pleines d'espérance, de gloire et de bonheur.

La mesure que je propose est en usage dans plusieurs ministères; mais il faut qu'elle soit une obligation pour tous les ministres. Il est quelques circonstances, je le sais, et en temps de guerre surtout, où les marchés ne peuvent pas être passés avec publicité et concurrence; le second paragraphe de mon amendement y a pourvu: il dispense de cette formalité dans tous les cas d'urgence dûment justifiés, mais sous la condition d'un arrêté motivé du ministre ordonnateur ou de son délégué.

M. Pelet (de la Lozère), rapporteur: Le gouvernement s'occupe d'un travail dans lequel on établira les marchés qui peuvent se faire avec publicité et concurrence et ceux qui n'en sont pas susceptibles. La commission propose en conséquence le rejet de la proposition.

M. E. Salverte appuie l'amendement.

M. d'Argout demande qu'on laisse au gouvernement le choix des modes à suivre pour tous les marchés, sous sa responsabilité.

Après deux épreuves, l'amendement est adopté.

M. le président: Voici une autre disposition additionnelle présentée par M. Chasles, sur l'art. 7.

«Les rapports, comptes-rendus, projets de budgets, projets de règlement de comptes, états de situation, et généralement tous les documens qui sont annuellement distribués aux membres des deux chambres à l'appui des lois de finances, seront envoyés à toutes les bibliothèques publiques du royaume.

«Les budgets et comptes arrêtés par les conseils généraux de chaque département, et les budgets et comptes des villes, soumis à la publicité par les lois antérieures, seront pareillement déposés aux bibliothèques publiques du département.»

Cette proposition est rejetée.

M. le président: La chambre va maintenant voter au scrutin secret sur l'ensemble du budget. (Au centre: Ah! ah! A la fin!)

Mais auparavant je dois donner connaissance de l'ordre du jour de demain. Le voici: A midi précis, réunion dans les bureaux; nomination de commissions. A deux heures séance publique.

Lecture d'une proposition: discussion de la proposition de M. Vatout; discussion du projet d'article destiné à remplacer l'art. 23 de la Charte constitutionnelle.

Le scrutin secret sur l'ensemble du budget donne le résultat suivant: Nombre des votans, 276; pour, 261; contre, 15. La chambre adopte. La séance est levée à six heures.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Séance du 30 septembre.

A deux heures la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès-verbal, MM. Paturle et Panis sont proclamés députés sur le rapport de M. Teste.

M. Paturle prête serment: il siège à la deuxième section de gauche.

La parole est à M. Thabot-Linnetière pour la lecture d'une proposition.

Cette proposition a pour but la séparation des étalons et des haras. Cette proposition sera développée après celle du général Lamarque.

L'ordre du jour est la discussion de la proposition de M. Vatout.

M. le président donne lecture de cette proposition. La voici:

«Dans les arrondissemens où le nombre des électeurs aura été complété par les préfets par les plus imposés, les électeurs autorisés par arrêt de la cour royale seront inscrits, et les derniers électeurs supplémentaires seront rayés en nombre égal aux électeurs inscrits par arrêt, de manière que le nombre des électeurs ne dépasse pas 150.»

Voici la rédaction proposée par la commission, disposition destinée à devenir le 3^e paragraphe de l'art. 35 de la loi du 19 avril 1831. «Si par suite de l'admission prescrite par arrêt de la cour royale, la liste dressée en conformité de l'art. 2 de la présente loi, contient plus de 150 électeurs, la radiation des derniers inscrits au-dessus de ce nombre ne pourra être opérée d'office par le préfet.»

M. Ch. Comte a proposé l'article additionnel suivant:

Art. 1^{er}. Sont électeurs en justifiant de l'âge de 25 ans, en produisant les titres ou actes requis par les lois pour l'exercice de la profession ou de l'emploi auquel le droit électoral est attaché, 1^o les membres des conseils-généraux de départemens, les maires, les adjoints des villes d'une population agglomérée de quatre mille habitants, ou chefs-lieux de département et arrondissement; 2^o les membres des cours et tribunaux, les procureurs et avocats-généraux, les procureurs du roi, leurs substituts, les juges et suppléans des tribunaux de commerce, les juges de paix et les greffiers en chef près les cours et tribunaux; 3^o les avocats, avoués et notaires qui exercent leur profession depuis trois années au moins dans l'arrondissement où ils entendent jouir de leurs droits politiques; 4^o les médecins et chirurgiens domiciliés également depuis trois ans dans l'arrondissement électoral, où ils se proposent d'exercer leurs droits politiques; 5^o les membres et correspondans de l'Institut, des sociétés savantes, etc., etc.; 6^o les officiers de terre et de mer en retraite qui justifieront qu'ils jouissent d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et qu'ils sont domiciliés depuis trois ans dans l'arrondissement où ils se proposent d'exercer leurs droits; 7^o les magistrats ou autres fonctionnaires publics en retraite, jouissant d'une pension de retraite de douze cents francs au moins et domiciliés dans l'arrondissement depuis trois années.

M. le président lit aussi un autre article additionnel proposé

par M. Larabit, qui adjoint les anciens élèves de l'Ecole polytechnique.

M. le président : Personne ne demandant la parole sur la discussion générale, la chambre va passer à la discussion des articles.

M. Renouard : Je demande la parole pour un rappel au règlement.

J'ai l'honneur de rappeler à M. le président qu'avant de passer à la discussion des articles, il doit, aux termes du règlement, consulter la chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

M. Renouard donne lecture de l'art. 48 du règlement.

M. Vatout : Messieurs, on a abusé de ma proposition pour soumettre à la chambre des amendements qui changeraient entièrement la loi électorale et qui n'ont aucun rapport avec la modification que j'avais en vue d'introduire. Je déclare que les articles additionnels de MM. Comte et Larabit ne sont nullement conçus dans l'esprit de ma proposition. Je demande la question préalable.

M. Comte expose que la chambre ne peut décider si l'amendement qu'il a proposé est en effet un amendement ou s'il est une proposition nouvelle sans qu'elle ait entendu développer les motifs. Il demande à les développer.

M. Vatout dit qu'il n'y a aucune espèce d'identité entre sa proposition et l'amendement de M. Comte.

M. Ch. Dupin : La proposition de M. Vatout n'avait pour but que de remplir une lacune qui existait dans la loi ; et à ce propos on présente un amendement qui ne tend pas à moins qu'à changer une loi organique. On ne peut tolérer une telle extension, un tel abus de l'amendement. En effet cette proposition très-importante de M. Comte, qui se glisse sous le nom d'amendement, ne subit aucun des examens préparatoires par lesquels doit passer toute loi et toute proposition. Je ne préjuge pas la question de savoir si elle est bonne ou mauvaise ; mais je demande qu'elle soit renvoyée à la commission qui jugera, s'il y a lieu, de la prendre en considération. En attendant, je demande la question préalable.

M. de Tracy combat la doctrine professée par le préopinant relativement aux amendements. Rien n'est plus difficile que de déposer les limites entre une proposition et un amendement. Si la chambre était juge de ce qui est un amendement, ce serait établir une tyrannie possible entre les mains de la majorité. Il appuie le développement de l'amendement lorsque son tour dans la discussion sera arrivé ; mais il ne pense pas qu'on puisse l'écarter ainsi *a priori*.

M. le président : Personne ne demande la parole, la discussion générale est fermée.

M. le président donne lecture de l'article du règlement qui dispose qu'après une discussion générale sur la proposition d'un de ses membres, la chambre décide si elle veut passer à la discussion des articles.

M. le président consulte la chambre sur ce point. La première épreuve est douteuse.

M. le président donne ordre à un huissier d'aller chercher les membres de la chambre qui sont encore dans leurs bureaux.

M. de Tracy dit qu'il serait plus rationnel de faire voter la chambre dans l'état où elle est, attendu que les nouveaux venus ne voteront pas en connaissance de cause, n'ayant pas entendu la discussion.

Plusieurs députés rentrent dans la salle.

On renouvelle l'épreuve. On remarque que les extrêmes de droite et de gauche votent pour qu'on passe à la discussion des articles de la proposition de M. Vatout et des divers amendements qui y sont joints. Les membres des centres votent dans un sens contraire.

L'amendement de M. Comte fait désertir la proposition de M. Vatout. La chambre décide que la discussion n'aura pas lieu.

M. le président : L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de loi portant révision de l'article 23 de la Charte. (Mouvement dans l'assemblée.)

M. Chalerau-Durieux : Nous sommes appelés à faire dans cette session un nouvel examen de l'art. 23 de la Charte.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de décider si la pairie doit être ou non héréditaire. Les uns prétendent qu'une solution négative ressort du principe d'égalité qui est la base de notre ordre social ; d'autres, au contraire, disent qu'elle ébranlerait dans ses fondements le système représentatif de notre monarchie.

L'orateur examine d'abord la question de savoir à qui appartient le droit de se prononcer dans cette question. Est-ce, comme quelques-uns l'ont soutenu, à la chambre des députés seule.

Après avoir résolu la question préjudicielle de la compétence des trois pouvoirs, l'orateur aborde le fonds, la question de l'hérédité ou de la non hérédité. Il soutient que l'hérédité de la pairie a été constamment considérée comme le seul gage de son indépendance. Il cite les opinions des Benjamin Constant, des Manuel, de M. Pagès et autres qui tous soutiennent que l'hérédité était sa seule garantie. En 1815, Napoléon voulant rendre la liberté au pays, déclare la pairie héréditaire. Louis XVIII adopte le même principe. En tout temps, l'hérédité de la pairie est en quelque sorte le gage donné à la nation. Et depuis la révolution de juillet, la nature des choses serait changée ! ce qui était un gage d'indépendance serait un instrument de servitude ! Il n'en peut être ainsi. Les révolutions ne changent pas le cœur des hommes.

L'orateur cite à l'appui de son opinion la conduite de la chambre héréditaire sous la restauration, les services qu'elle a rendus à la liberté, les lois funestes qu'elle a repoussées. Il oppose à cette résistance de la chambre héréditaire les complaisances lâches et la basse servitude du sénat à vie. Il termine cette partie de son discours en concluant pour l'hérédité.

L'orateur, en reproduisant en partie les arguments du rapporteur, conclut à l'adoption de l'hérédité et de toutes les autres dispositions du projet. Il termine en faisant un effrayant tableau des anarchistes qui rêvent la destruction de l'hérédité royale et veulent y arriver par la destruction de l'hérédité de la pairie.

M. le président du conseil a la parole pour une communication du gouvernement. (Mouvement en sens divers.)

M. le président du conseil : Messieurs, les événements politiques qui se sont succédés en Europe depuis quelques années, ont amené en France une foule de réfugiés de tous les pays. En 1831 de nouveaux événements ont augmenté le nombre de ces réfugiés.

Sans reconnaître les motifs de leur conduite, la France doit reconnaître qu'ils sont malheureux ; en venant vous demander les moyens de faire en leur faveur de nouveaux sacrifices, nous devons protester contre toute fausse interprétation. Nous voulons secourir des malheureux ; nous ne voulons pas approuver leurs actes ; c'est un sentiment, ce n'est pas un système qui dirige l'humanité de la France.

M. le ministre donne quelques détails sur le nombre des réfugiés.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'en vous donnant des explications sur les affaires d'Italie, nous vous avons entretenus d'une amnistie que le gouvernement français avait obtenue en faveur des réfugiés ; cette amnistie est enfin accordée. Le serment exigé aujourd'hui des réfugiés qui rentreront dans leur pays est tel qu'il ne doit plus répugner à leur conscience. Il ne sera plus question du passé. Beaucoup de ces réfugiés peuvent donc obtenir aujourd'hui des passeports. Vous concevrez, Messieurs, que les secours ne devront désormais s'appliquer qu'à ceux d'entre eux qui ne seraient pas compris dans l'amnistie. La détresse de notre commerce et de notre industrie, les secours que nous devons à nos ouvriers sans travail, tout nous fait un devoir de n'appliquer des allocations et secours qu'à ceux qui s'exposeraient en retournant dans leur patrie.

M. le président du conseil donne ensuite lecture du projet de loi suivant :

Art. unique. Il est ouvert un crédit de 500 mille francs par supplément à la somme de un million portée au budget de 1831, pour secours à accorder aux réfugiés espagnols et italiens.

Sur le rapport de M. Félix Réal, M. Portalis, dont l'élection avait été ajournée, est admis et prête serment.

Il siège à la 2^e section de droite.

La parole est à M. Thouvenel, deuxième orateur inscrit sur la pairie.

M. Thouvenel a la parole : il s'élève contre l'affligeante faiblesse du gouvernement qui, convaincu de l'utilité de l'hérédité de la pairie, vient en proposer l'abolition. Il expose les diverses questions posées par le ministère : la pairie sera-t-elle héréditaire. Le projet dit non, pour le présent ; mais le ministère dit oui, pour l'avenir, car par un article il se réserve de réviser la révision. Et il voile par là la Charte ; car la Charte veut que, l'article 23 soit révisé en 1831 et non pas à une autre époque. Sur la question de la nomination des pairs, la limitation quant au nombre, le ministère laisse les choses dans l'état où elles sont. Autant eût valu vous proposer le maintien de l'article tout entier.

L'orateur examine la question de l'hérédité. Il prouve qu'elle répugne au bon sens moderne, qu'elle est désastreuse, immorale, qu'un corps héréditaire apportera dans les intérêts des grands intérêts publics ses doctrines, ses préjugés, ses intérêts, ses sentiments exceptionnels. Une seconde chambre ne peut être aujourd'hui que la représentation des illustrations, des capacités du pays. Et il faut alors que ses membres en soient pris dans tous les rangs.

On cite l'aristocratie anglaise. Mais la pairie anglaise ne ressemble en rien à la nôtre. Elle s'est établie par la conquête, elle s'est perpétuée par ses services pour la liberté. Mais encore cette liberté, elle l'a conquise à son profit exclusif. C'est elle qui a constamment arrêté les progrès de l'état social en Angleterre. C'est elle qui s'oppose aujourd'hui à la réforme.

L'orateur prouve ensuite que l'aristocratie de territoire n'existe pas en France ; que les lois et les mœurs la brisent et la repoussent. L'aristocratie d'argent n'est pas plus dans le caractère national. C'est à l'aristocratie de lumières qu'il en faut revenir, et celle-là n'admet pas l'hérédité.

On veut donner de la force à la seconde chambre. Mais de quelle force parle-t-on ? de la force morale. Eh bien ! celle-là elle s'acquiert par des services rendus et par des talents.

ANNONCES JUDICIAIRES.

8736) D'un acte contenant vente et dissolution de société, reçu M^r Quantin, notaire à Lyon, soussigné, et son collègue, le huit août mil huit cent trente-un, enregistré le dix du même mois, par M. Guillot, qui a perçu les droits,

Il appert que la société qui avait pris cours le vingt-sept février mil huit cent trente, et devait durer jusqu'au premier avril mil huit cent trente-trois, entre M. Philibert Gauthier, apprêteur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, n° 31, et M. François-Anthelme Rangod-Payan, aussi apprêteur d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de la Vieille-Monnaie, sous la raison sociale de Rangod-Payan Gauthier et Comp^e, dont le siège était à Lyon, avait pour objet l'apprêt des étoffes de soie, et dont la signature était exclusivement réservée au sieur Rangod-Payan, est et demeure dissoute d'un commun accord par les parties, à partir du premier avril dernier, et la liquidation déferée à M. Rangod-Payan, qui s'en est chargé à ses périls et risques.

Pour extrait : signé QUANTIN.

VENTE DE MOBILIER.

Le jeudi six octobre 1831, à neuf heures du matin, il sera procédé sur la place Neuve-St-Jean, à Lyon, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente à l'enchère et au comptant de divers objets mobiliers, consistant principalement en plusieurs bois de lit, matelas, couvertures, etc. ; tables, prie-Dieu, chaises, horloge de Comté dans sa caisse, garde-robe, commode, armoire, poêle fonte et ses cornets, bain de siège en fer blanc, paravent et devant de cheminée, sacs cordat, une grande quantité de linge de lit et de table, objets d'habillement, deux pièces de toile, divers composants d'étoffes ; une montre en or, une autre en argent, une chaîne et diverses bagues en or ; chauffe-lit, livres, planches, bois à brûler, bouteilles, malles et ustensiles de ménage.

La vente desdits objets dépendant de la succession de dame Anne-Marie Dumont, veuve de François Parent, qui était rentière à Lyon, rue du Bœuf, n° 16, est autorisée par ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, en date du vingt-neuf septembre 1831, enregistrée ; et il y sera procédé à la requête de plusieurs de ses cohéritiers, en présence des autres intéressés ou eux dûment appelés.

ANNONCES DIVERSES.

(8686,5) VENTE A L'AMIABLE, En l'étude et par le ministère de M^r Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve,

Le samedi 8 octobre 1831, à 11 heures du matin. D'une belle maison de campagne et ses dépendances, située à Caluire, sur le coteau du Rhône, près de Lyon.

Cette propriété consiste en deux maisons d'habitation qui peuvent être occupées séparément, un logement de fermier, écurie et remises, soit pour les maîtres, soit pour les cultivateurs ; fenil, cellier garni de cuves et pressoir ; en parterre, jardins potagers, terres, vignes en bon rapport, et bois de haute futaie ; le tout clos de murs, et de la contenance d'environ 60 bichers lyonnaises.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, audit M^r Coste, dépositaire des titres, chargé de recevoir les offres et de traiter de gré à gré avant le jour indiqué pour la vente.

(8643,5) A vendre pour cause de départ. Un fonds de café situé sur la place la plus fréquentée de la ville. On donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^r Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

(8588G) A vendre. Plusieurs fusils neufs de chasse à deux coups et à piston, très-bien conditionnés, de la fabrique de St-Etienne. S'adresser au bureau du Précurseur.

(8727) GARDE NATIONALE LYONNAISE.

COURS D'INSTRUCTION MILITAIRE.

M. Dessalle, ex-officier au 10^e régiment de ligne, capitaine adjudant-major du 4^e bataillon de la 1^{re} légion, a l'honneur de prévenir MM. les officiers, sous-officiers et gardes nationaux qu'il ouvrira le 4 octobre (mardi), à 7 heures du matin, dans la salle de la Pourse, au palais St-Pierre, un quatrième cours, dans lequel il démontrera :

- 1° L'école du soldat,
- 2° L'école de peloton,
- 3° L'école de bataillon,
- 4° L'intonation du commandement,
- 5° Le service dans les places et dans les postes,
- 6° L'école particulière des guides,
- 7° Enfin, tout ce qui est relatif au service de la garde nationale.

La durée du cours sera de trois mois, six leçons par semaine ; savoir :

Le mardi, jeudi et samedi, de 7 heures à 8 1/4 du matin ;
Le lundi, mercredi et vendredi, de 7 heures 1/2 à 9 1/4 du soir ;

Plus, une leçon tous les jours de trois à quatre heures pour les personnes que l'heure indiquée ci-dessus pourrait gêner.

Le prix du cours est de 30 francs, dont la moitié est destinée par M. Dessalle à une œuvre philanthropique, au choix des élèves, parmi lesquels il sera créé une commission chargée de l'emploi des fonds.

Les résultats des cours que j'ai dirigés précédemment me font espérer que ceux de MM. les officiers et sous-officiers qui jusqu'à ce jour n'ont pu s'occuper de leur instruction militaire, s'empresseront de venir se joindre au nombre de mes élèves, et nous aider à faire une bonne action.

On souscrit chez le portier du Palais-St-Pierre et chez M. Dessalle, rue des Capucins, n° 5, au deuxième, lequel donne tous les jours des leçons particulières au cachet, à domicile ou chez lui.

(8709-2) M. Velizon, instituteur, ouvrira, le 17 octobre prochain, deux cours, l'un d'arithmétique commerciale de 6 heures et demie à 8 heures du matin, le second de grammaire de 7 à 9 heures du soir, pour les jeunes gens au-dessus de 15 ans.

Il enseigne les jeunes garçons en bas âge.

Cette école est située place de la Préfecture, n° 12, à Lyon.

(8719,2) Un jeune homme de 15 ans, sachant bien lire, écrire et chiffrer, désire se placer dans un bureau, chez un notaire ou dans une maison de commerce.

S'adresser, pour plus amples renseignements, chez M. Picard, place des Terreaux, n° 10.

(8718,2) AVIS.

Le public est prévenu qu'à dater du premier octobre le départ des diligences par eau, de Lyon à Neuville et Trévoux, aura lieu à deux heures de l'après-midi de Lyon, et à six heures du matin de Trévoux.

(8722,2) On demande à acheter, de hasard mais en bon état, un crié et un état de moyenne force.

S'adresser chez MM. Prodon, rue Lanterne, n° 14.

(8700 G.) Un jeune homme de 30 ans, qui possède une belle écriture, qui a étudié le droit et qui a voyagé pendant plusieurs années pour une maison de commerce, désire trouver un emploi quelconque.

S'adresser au bureau du journal.

(8737) Il a été oublié depuis plusieurs jours au poste de la Mort-qui-Trompe, un bonnet de police de sous-officier ; le réclamer au bureau du Précurseur, où il sera rendu en le désignant.

(8681-3) NAVIRE EN CHARGE,

A Bordeaux pour la Vera-Cruz.

Le superbe navire à trois mâts, l'Esteva, paquebot de la ligne entre Bordeaux et la Vera-Cruz, partira pour sa destination le 1^{er} novembre prochain.

Ce navire, entièrement remis à neuf, offre aux passagers toutes les commodités qu'ils pourront désirer.

S'adresser, pour les conditions et des renseignements plus amples, à Lyon, à MM. H. C. Platzmann et fils ; et à Bordeaux, à MM. Balgueriet et C^e, armateurs.

GRAND-THÉÂTRE.

SPECTACLE DU 3 OCTOBRE.

Le Jeune Mari, comédie. — Un concert, opéra. — La Vieille, opéra.

BOURSE DU 30.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 septembre 1831. 88f 25 88f 25 87f 65 87f 70.

— Fin courant. 88f 15 88f 15 87f 50 87f 70.

Emprunt 1831.

— Fin courant.

Quatre p. 0/0 au comptant, jous. du 22 mars 1831. 72f 50.

Quatre 1/2 p. 0/0.

Trois p. 0/0 jous. du 22 juin 1831. 59f 5 59f 10 58f 70 58f 80.

— Fin courant. 59f 25 59f 25 58f 60 58f 95.

Actions de la banque de France. 1525f.

Quatre canaux, act. lib. de 1000f.

Caisse hypothécaire. 500f.

Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jous. de juillet 1831. 69f 60 69f 75 69f 50 69f 50.

— Fin courant. 69f 60 69f 75 69f 60 69f 60.

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Ger. Franc. jous. d³ mai 1831. 10 1/2 1/2.

— Empr. royal, 1823. jous. de juillet 1831. 63f 63f 1/4 63f 63f 1/4.

B. DE LA MATHE, Rédacteur-gérant.

LYON, imprimerie de BAUNET, grande rue Mercière, n° 44.